

ARRETE N° **01 005** MMCE/SG/DGE  
portant fixation des conditions d'attribution des  
Autorisations d'installation d'un Etablissement de  
3è classe 2è catégorie (pompes mélangeurs)

**LE MINISTRE DES MINES, DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2000-526/PRES du 06 novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 97-468/PRES/PM/SGG-CM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 99-434/PRES/PM/MEM du 30 novembre 1999, portant organisation du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- Vu l'Ordonnance N° 74-013/PRES/MCDIM/DGM du 18 mars 1974, portant sur les établissements dangereux et insalubres ou incommodes ;
- Vu le Décret n° 98 - 322 PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/MATS/METSS/MEF du 28 juillet 1998, portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Décret n°69-085/PRES/PLTP du 12 mai 1969, soumettant à autorisation de stockage ou de distribution de produits pétroliers ;
- Vu l'Arrêté n° 01- 004/MMCE/SG/DGE du 12 janvier 2001, portant fixation des conditions à remplir par les réservoirs souterrains de liquides inflammables dans des dépôts de 3è classe (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

**ARRETE**

## **TITRE I**

### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 :** La détention, le stockage et la vente de tout carburant par pompes mélangeurs 2 temps au Burkina Faso sont soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité administrative.
- Article 2 :** Les petits établissements de vente de carburant satisfaisant aux conditions définies ci-après dans le présent texte, et se livrant principalement à la vente au détail de carburant pour moteurs à deux temps sont rangés dans les établissements de la 3<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> catégorie.
- Article 3 :** Les conditions d'installation des établissements de 3<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> catégorie qui sont désignés dans la suite du texte par le terme général de «pompes-mélangeurs» sont déterminées par le présent arrêté.

## **TITRE II**

### **DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE POMPE-MELANGEUR**

- Article 4 :** L'ouverture et l'exploitation de toute pompe mélangeur sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Directeur Général de l'Energie (DGE).
- Article 5 :** Toute personne physique ou morale installée au Burkina Faso et civilement responsable peut solliciter l'ouverture d'un établissement de 3<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> catégorie sous réserve du respect des dispositions du présent texte.
- Article 6 :** La demande d'installation d'une pompe mélangeur doit être adressée au Directeur Général de l'Energie.

Elle devra obligatoirement comporter :

- 1- une demande écrite revêtue d'un timbre fiscal de mille (1.000) F CFA indiquant les nom et prénoms du pétitionnaire ainsi que l'emplacement de l'établissement ;
- 2- une copie légalisée de la carte de commerçant en cours de validité ;
- 3- une copie certifiée conforme d'acte d'état civil ;
- 4- un plan de masse à l'échelle de 1/100è ou 1/200è ;
- 5- un plan de situation à l'échelle 1/200è pour les zones urbaines loties. Pour les zones rurales non loties il sera produit un plan soigné où seront indiqués clairement les emplacements de l'établissement, des pompes et des cuves ;

- X
- 6- un certificat d'épreuve de la cuve ;
  - 7- une autorisation du propriétaire du terrain et celle du maire ou du chef de la circonscription administrative ;
  - 8- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (3) mois de date.

**Article 7 :** L'autorisation d'ouverture doit être renouvelée trois (3) ans après sa date de délivrance.

α **Article 8 :** La demande de renouvellement devra parvenir à la DGE trois (3) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Elle devra comporter :

- 
- une demande écrite revêtue d'un timbre fiscal de mille (1.000) F CFA ;
  - une copie de l'autorisation à renouveler ;
  - une copie des reçus de paiement des frais et taxes annuels des trois (3) ans.

Passé ce délai de trois (3) mois, la demande sera rejetée et l'établissement sera fermé. Pour sa réouverture le demandeur sera alors tenu de constituer un dossier comportant toutes les pièces exigées à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 9 :** Le renouvellement accordé sous réserve du respect des dispositions du présent texte lors de la précédente période de validité, est valable pour une durée de trois (3) ans.

Tout renouvellement, ultérieur est soumis aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 et est accordé chaque fois pour une durée de trois (3) ans.

**Article 10 :** La non installation de la pompe mélangeur six (6) mois après la délivrance de la première autorisation ou toute interruption de un (1) an au plus dans le fonctionnement de l'établissement, entraîne la perte du bénéfice de l'autorisation. Le titulaire, pour recouvrer ce bénéfice, devra présenter une nouvelle demande en spécifiant les raisons de la non installation ou de l'interruption d'exploitation dans la période précédente. Cette demande doit être accompagnée d'un nouveau casier judiciaire de moins de trois (3) mois.

**Article 11 :** L'autorisation d'installation et d'exploitation d'une pompe mélangeur est strictement personnelle.

Si l'établissement doit changer de propriétaire, le nouveau propriétaire devra posséder une autorisation délivrée par le Directeur Général de l'Energie conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

**Article 12 :** Dans les zones rurales situées à plus de cinq (05) km de tous points de vente d'essence mélange, la vente de carburant mélange pourra être tolérée en bidon ou en bouteilles.

Toute personne désirant exercer dans ces localités doit adresser à cet effet une demande spéciale au Directeur Général de l'Energie qu'il accompagnera d'un accord de l'autorité administrative dont il relève. L'autorisation mentionnera les conditions spéciales de sécurité à respecter par l'exploitant.

Toutefois, l'intéressé devra installer une pompe mélangeur dans un délai de 5 ans maximum. Passé ce délai, il s'expose aux sanctions prévues.

### TITRE III

#### DES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION D'UNE POMPE MELANGEUR

**Article 13 :** L'autorisation d'installation d'une pompe mélangeur confère à son titulaire le droit d'installer une pompe mélangeur et de vendre uniquement de l'essence mélange.

Cependant, le titulaire de l'autorisation pourra vendre du pétrole lampant sous réserve du respect des dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

**Article 14 :** Le matériel et les installations de l'établissement doivent présenter toutes les garanties de sécurité nécessaires.

**Article 15 :** L'établissement comportera obligatoirement un extincteur de 9 kg à poudre qui devra être toujours en état de fonctionnement et un bac à sable muni de pelle de projection. Ils seront placés sur le lieu de vente, en un point facilement accessible.

Si le point de vente et le point d'entrepôt du carburant sont séparés par une distance supérieure à 30 m ou encore par une rue ou une route, il sera exigé un deuxième extincteur et bac à sable au point de stockage.

**Article 16 :** L'essence sera obligatoirement entreposée dans une cuve enterrée de capacité supérieure ou égale à 1 000 litres et en aucun cas l'essence ne sera entreposée dans les fûts ou dans des bidons dans les centres urbains.

En zone rurale, les mélangeurs à réservoir incorporé d'une capacité inférieure à 100 litres pourront être tolérés.

**Article 17 :** La cuve enterrée sera installée conformément aux prescriptions de l'arrêté n°01-004/MMCE/SG/DGE du 12 janvier 2001, portant fixation des conditions à remplir par les réservoirs souterrains de liquides inflammables dans les dépôts de 3<sup>ème</sup> classe (1<sup>ère</sup> catégorie).

**Article 18 :** Le pétitionnaire est astreint à prévenir le Service des Mines du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) avant tout remblayage, même partiel, de la cuve afin qu'un de ses agents puisse en vérifier l'état de pose.

Toutes les installations devront être contrôlées par le Service des Mines du BUMIGEB avant leur mise en service.

**Article 19 :** Les fûts contenant l'huile seront toujours entreposés à l'abri du soleil et dans un local en terre ou en brique couverte de préférence par une terrasse. Toute toiture en paille ou en matériaux facilement inflammables est interdite.

**Article 20 :** Le local servant d'entrepôt sera constamment tenu propre et facilement accessible. En l'occurrence, il sera toujours débarrassé de tout chiffon, coton, paille et tout autres matériaux facilement inflammables.

Il est interdit de se servir du même local d'entrepôt comme habitat et d'y manipuler toute flamme (allumettes, briquet, lampe tempête etc...), d'y fumer ou d'y installer un comptage électrique.

**Article 21 :** Il est interdit de fumer sur le point de vente. Cette interdiction sera signalée aux clients et à toute personne étrangère à l'établissement par un écriteau bien visible.

La responsabilité de tout accident résultant de la non observation des prescriptions ci-dessus incombe au titulaire de l'autorisation.

**Article 22 :** Tout transfert, tout changement du lieu d'installation de l'établissement devra faire l'objet d'une demande adressée au Directeur Général de l'Energie.

A cette demande de transfert, l'intéressé annexera les pièces numéro 4, 5 et 7 prévues à l'article 6 et une copie de l'autorisation en cours.

**Article 23 :** Le titulaire, d'une autorisation d'installation d'une pompe mélangeur est soumis aux règles générales qui régissent tout commerce au Burkina Faso. Il lui incombe de prendre les dispositions nécessaires auprès des Services intéressés pour se conformer à ces règles.

#### TITRE IV

##### DE LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION ET DES PENALITES

**Article 24 :** Les Inspecteurs chargés de veiller à l'application du présent texte peuvent, à tout moment procéder à toute vérification et exiger toute justification qu'ils jugent nécessaire.

Ils ont pouvoir de dresser des procès-verbaux et d'engager des poursuites devant les tribunaux à l'encontre des contrevenants, conformément à l'ordonnance n° 74-013-PRES/MCDIM/DGM du 18 mars 1974 portant sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDI).

Ils ont également pouvoir de procéder à des fermetures disciplinaires des établissements où des infractions sont constatées pour une durée de sept (7) jours à 15 jours.

**Article 25 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté ou de tous textes ultérieurs pouvant être pris pour son application sont constatées par un procès-verbal et signifiées au contrevenant par écrit.

**Article 26 :** Toute infraction aux dispositions des articles, 14,15 et 16 entraîne la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui sera passible des peines prévues aux articles 24, 25,27, 28 et 29.

**Article 27 :** Si après notification de cet avertissement, d'autres infractions sont à nouveau commises par le même contrevenant, il sera passible des peines prévues par l'ordonnance n° 74-013/PRES/MCDIM/DGM portant sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et par ses textes d'application.

**Article 28 :** En cas de récidive, le Directeur Général de l'Energie prononce une fermeture disciplinaire de l'établissement pour une durée allant de 15 jours à (3) trois mois suivant la gravité de la ou des infractions. Cette décision est communiquée simultanément à l'autorité administrative du lieu, à la compagnie pétrolière dont le récidiviste est débiteur et au détenteur de l'autorisation.

**Article 29 :** Si la mesure disciplinaire prévue à l'article 28 n'est pas observée, le Directeur Général de l'Energie peut décider du retrait pur et simple de l'autorisation accordée à son bénéficiaire. Celui-ci perd alors tout droit de solliciter une nouvelle demande pendant une période de cinq (5) ans.

## TITRE V

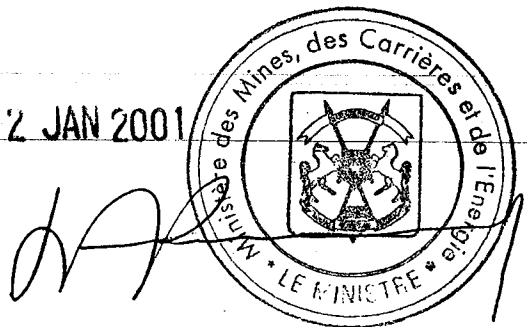
### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

**Article 30 :** Les exploitants dont les installations sont antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent texte et qui ne répondent pas à ses exigences, disposent de six (6) mois à compter de la dite date pour se mettre en règle.

**Article 31 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté et notamment celles prévues par l'arrêté n° 001876/CDIM/BUVOGMI du 30 juillet 1979.

**Article 32 :** Le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 JAN 2001



**Abdoulaye Abdoukader CISSE**  
Officier de l'Ordre National

**Ampliations :**

- 1 Présidence du Faso ;
- 1 Premier Ministère ;
- 1 Journal Officiel ;
- 1 MMCE ;
- 3 DGE ;
- 1 IGAE ;
- 2 BUMIGEB ;
- 1 Groupement Professionnel des pétroliers ;
- 6 Sociétés pétrolières ;
- 45 Hauts Commissariats.